

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2305

présenté par

M. Wauquiez, M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, Mme Dezarnaud, M. Barnier, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, M. Bony, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Dive, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Duby-Muller, M. Bourgeaux, M. Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liger, M. Liégeois, Mme Alexandra Martin, M. Sébastien Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-46-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-46-1.* – Le montant total des prestations sociales non contributives versées par les organismes débiteurs des prestations familiales, incluant le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 et les prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des 5°, 8° et 9° du même article, ne peut excéder un plafond fixé à 70 % du montant net du salaire minimum de croissance par foyer allocataire.

« Ce plafond peut être ajusté en fonction de la composition du foyer, notamment du nombre d'enfants ou de personnes à charge, dans des conditions déterminées par décret.

« Le présent plafonnement ne s'applique pas aux prestations versées au titre du handicap, de la dépendance ou de la perte d'autonomie. La liste est déterminée par décret.

« Le présent plafonnement s'applique au 1^{er} janvier 2027.

« Les modalités de calcul, de contrôle et de coordination entre les organismes débiteurs des prestations familiales sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis de nombreuses années, les députés du groupe *Droite Républicaine* formulent des propositions concrètes pour qu'il y ait une différence tangible entre les revenus du travail et ceux de l'assistanat. Pour y parvenir, l'emploi doit toujours être mieux valorisé et mieux rémunéré que l'inactivité.

Notre système de protection sociale souffre de plusieurs maux, à commencer par la dérive incontrôlée des dépenses, les fraudes massives et un millefeuille administratif où l'on compte un empilement de prestations sociales avec des règles de calcul disparates.

En 2021, une étude du Conseil d'État dénombrait une trentaine d'aides soumises à des conditions de ressources, représentant près de 120 milliards d'euros par an. À cela s'ajoute une insupportable injustice, celle de la multiplication des situations où travailler rapporte moins que le cumul des aides.

À l'enjeu de simplification, s'ajoute donc un impératif de justice sociale pour la France qui travaille. C'est dans cet esprit que cet **amendement des députés du groupe *Droite Républicaine*** propose de plafonner le cumul des prestations familiales et du RSA avec, à terme, l'objectif de fusionner l'ensemble des prestations sociales non contributives dans une aide sociale unique.

Pour que le retour au travail soit toujours mieux récompensé, l'amendement prévoit de fixer ce plafonnement à 70 % du salaire minimum de croissance (SMIC). Il s'agirait de la première étape vers l'instauration d'une aide sociale unique, à l'instar de la création l'Universal Credit au Royaume-Uni en 2012. Une réforme de cette nature induirait une importante simplification des procédures administratives et une facilitation de la lutte contre la fraude sociale tout en étant une source d'économies budgétaires.

Par définition, une telle réforme ne concernerait pas les prestations versées en contrepartie de cotisations et qui relèvent d'un régime assurantiel (prestations contributives). D'autres prestations dont la spécificité est justifiée sont exclues du plafonnement, à l'image de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou encore l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.

Par ailleurs, pour que le plafonnement ne soit pas un obstacle au déploiement de la politique familiale, il est prévu une modulation en fonction de la composition du foyer, dans des conditions déterminées par décret.